



DECISION N°D_2025_0097 AFF JUR

Objet : Attribution du marché à procédure adaptée n° 2025_011 : Fourniture de chèques d'accompagnement personnalisé (CAP) pour les bénéficiaires de l'Aide Sociale Facultative attribuée par le CCA de Romainville

Le Maire de Romainville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20_07_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

Considérant les besoins du Centre Communal d'Action Sociale de Romainville en matière de chèques d'accompagnement personnalisé à destination des bénéficiaires de l'Aide Sociale Facultative.

Considérant que la ville a adressé à la publication un avis d'appel public à la concurrence publié sur achat public le 26 août 2025 (avis n°4230485), au BOAMP le 26 août 2025 (avis n 25-95118)

Considérant qu'à la suite de cette publication, la ville a reçu 4 plis dématérialisés dans les délais, dont deux doublons

Considérant qu'à la suite de l'analyse des offres, il a été décidé d'attribuer le présent marché public à l'entreprise suivante :

-A la société EDENRED France SAS

DECIDE

Article 1^{er} : D'attribuer le marché à la société EDENRED France SAS siégeant 16 rue François Ory – 92210 Montrouge

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite de trois (3) reconductions. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à quatre (4) ans périodes de reconduction comprises.

Article 3 : La présente décision emporte habilitation à signer les éventuels actes modificatifs qui pourraient intervenir en cours d'exécution du marché.

Article 4: En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

Article 5 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le

François Dechy
Maire de Romainville